



## **MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

**FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS  
POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
INFORMATIQUES CONSTITUE PAR NANTES  
METROPOLE, LA VILLE DE NANTES ET SON CCAS**

### **Cahier des Clauses Administratives Particulières**

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

### **SOMMAIRE**

<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - DUREE DU MARCHÉ	5
1.4 - MARCHÉ A BONS DE COMMANDE	5
<b><u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u></b>	<b>6</b>
3.1 - DELAIS DE BASE	6
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	7
<b><u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u></b>	<b>7</b>
4.1 - DISPOSITIONS GENERALES	7
4.3 - FORMATION DU PERSONNEL	9
<b><u>ARTICLE 5 : VERIFICATIONS ET ADMISSION</u></b>	<b>10</b>
5.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION	10
<b><u>ARTICLE 6 : NATURE DES DROITS ET OBLIGATIONS</u></b>	<b>12</b>
6.1 - RESPECT DES DELAIS DE DEMARRAGE DU MARCHÉ	12
6.2 - LIEUX D'INTERVENTION	12
<b><u>ARTICLE 7 : MARCHANDISES REMISES AU TITULAIRE</u></b>	<b>12</b>
<b><u>ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES</u></b>	<b>12</b>
<b><u>ARTICLE 9 : AVANCES</u></b>	<b>12</b>
9.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	12
9.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	13
<b><u>ARTICLE 10 : PRIX DU MARCHÉ</u></b>	<b>13</b>
10.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	13
10.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX	14
<b><u>ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>16</b>
11.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	16
11.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	16
11.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	18
<b><u>ARTICLE 12 : PENALITES</u></b>	<b>18</b>

<b>12.1 - PENALITES DE RETARD</b>	<b>18</b>
<b><u>ARTICLE 13 : ASSURANCES</u></b>	<b><u>19</u></b>
<b><u>ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b><u>ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b><u>ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b><u>ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES</u></b>	<b><u>21</u></b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P. ) concernent :

#### **FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT DE COMMANDES INFORMATIQUES CONSTITUE PAR NANTES METROPOLE, LA VILLE DE NANTES ET SON CCAS**

Il est à noter que cette consultation est lancée pour le compte du Groupement de Commandes Informatique constitué par Nantes Métropole, la ville de Nantes et son CCAS. Au terme de la convention constitutive de ce groupement de commandes, Nantes Métropole assure la mission de coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants. Chacun des membres du groupement exécute ensuite avec le titulaire retenu le marché qu'il aura signé à hauteur de ses besoins propres tels que définis dans le CCAP.

La coordination de la prestation est donc réalisée par Nantes Métropole avec l'assistance d'une société de conseil spécialisée dans les télécommunications.

Le présent document constitue le Cahier des Clauses Administratives Particulières applicable à l'ensemble des lots.

#### **Marchés à bons de commande :**

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande sans minimum, ni maximum passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

#### **Désignation de sous-traitants en cours de marché :**

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

#### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les prestations sont réparties en 6 lots :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Téléphonie fixe : abonnements et trafic entrant, trafic sortant. Numéros libre ou à coût partagé
2	Liaisons Ethernet point à point
3	Solutions d'interconnexions de sites
4	Accès Internet isolés
5	Liaisons louées point à point
6	Emission de messages électroniques en masse

### 1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu à compter du 01 janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014.

Le marché peut être reconduit 1 fois 2 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2016.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 6 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

#### **Dispositions spécifiques à la phase préparatoire :**

Une phase préparatoire sera mise en oeuvre afin de permettre la continuité des services de télécommunications au 1er janvier 2013. Elle débutera à compter de la date de notification du marché et s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2012 (date prévisionnelle de notification : juillet 2012).

#### **Echéance du contrat**

Le titulaire s'engage à respecter jusqu'au bout ses obligations contractuelles, même s'il n'est pas titulaire du marché suivant après la remise en concurrence légale, et à participer loyalement autant que de besoin aux phases de migration avec le nouvel opérateur retenu, jusqu'à l'aboutissement de la Vérification de Service Régulier du nouvel opérateur.

### 1.4 - Marché à bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande coïncidera avec la durée de validité du marché.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes propre à chaque lot
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à l'ensemble des lots
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés commun à l'ensemble des lots
- Le bordereau de prix unitaires
- Les rubriques du/ou des catalogues du fournisseur propre à chaque lot liées l'objet du marché
- Le mémoire technique remis par le candidat à l'appui de son offre pour chacun des lots
- Le ou les dossiers variantes proposés par le candidat si l'offre retenue par le pouvoir adjudicateur est une variante pour chacun des lots

### **B) Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 10.2.1.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Les normes professionnelles applicables à la date de notification du présent marché conformément au point 4.1.1. « Normes et règlements applicables » du présent CCAP

## **Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison**

### *3.1 - Délais de base*

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations de chaque lot sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'article 1.4 du présent C.C.A.P et du mémoire technique du titulaire.

#### ***3.1.1 Délai de fourniture des services***

Le délai de fourniture des services correspond au délai requis par le titulaire pour satisfaire une demande du pouvoir adjudicateur. Le délai court à compter de la date de réception par le titulaire du bon de commande. Il est exprimé en jours calendaires.

Le cadre de réponse du titulaire précise pour chaque type de prestation, les délais standards de fourniture sur lesquels il s'engage.

Sauf stipulation différente, tout délai imparti dans le marché commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Pour les interventions de maintenance dont le délai est fixé en heures, il s'entend en heures à l'intérieur d'une plage horaire appelée période d'intervention, telle que déjà défini dans le présent document. Il commence à courir dès que le titulaire est informé de la demande d'intervention, quel que soit le support d'information et il expire à la formulation d'une solution appropriée à la résolution du dysfonctionnement signalé ou à l'intervention effective d'un représentant qualifié du titulaire.

### ***3.1.2 Délais de la période préparatoire***

Le pouvoir adjudicateur dispose à ce jour de services de télécommunications fournis par d'autres opérateurs et faisant l'objet de cette consultation. La liste de ces services est décrite dans le CCTP.

Suite à la notification du marché et des bons de commande correspondants, l'ensemble de ces services de télécommunications devra être mis en œuvre par le titulaire en assurant la continuité du service, en conformité avec le CCTP

#### Délais d'exécution par prestation

Pendant la durée de vie du marché, les nouveaux services mis en œuvre font l'objet d'un délai d'exécution spécifique à chaque type de service. Ces délais sont précisés par le titulaire dans sa réponse technique en fonction de chaque service proposé.

### ***3.1.3 Délais de rétablissement du service en cas de dysfonctionnement***

Ces délais sont précisés aux articles « Qualité de service » des conditions particulières de chacun des lots décrits au CCTP.

## 3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

## **Article 4 : Conditions d'exécution des prestations**

### 4.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

#### ***4.1.1. Normes et règlements applicables***

Les prestations du titulaire doivent être conformes aux clauses des lois, décrets et normes applicables aux prestations à réaliser dans le cadre du marché, et notamment :

- Toutes les dispositions régissant les prestations d'opérateurs de télécommunications doivent être respectées.
- Pour la mise en place éventuelle d'équipements de l'opérateur dans les locaux, les installations et équipements doivent respecter les normes suivantes :
  - NF C 15-100 (installations électriques à basse tension)
  - NF C12-101 (protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques)

- NF C15-443 (Protection des installations électriques à basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique)
  - NF EN 61000-4 (Compatibilité électromagnétique)
  - Règlement de sécurité dans les établissements recevant du public
  - Les travaux sont réalisés dans le respect des réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité (décret du 20/02/1992 ou coordination sécurité, suivant les opérations)
- Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de soumissionner.

#### **4.1.2 Titulaire**

Le titulaire doit confirmer la désignation, dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché, d'une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter dans l'exécution de celui-ci.

Le titulaire doit notamment mettre en place un chef de projet interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur chargé d'assurer la planification et la coordination du déploiement jusqu'à son parfait achèvement.

Conformément à l'article 3.4.2 du C.C.A.G/F.C.S, le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications, survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son domicile ou à son siège social ;
- au montant de son capital ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent.

#### **4.1.3 Forme des notifications, reconduction et communications**

Lorsque la notification d'une décision ou communication doit faire courir un délai, ce document est notifié par écrit avec établissement d'un constat de bonne réception avec accusé de réception.

Les demandes d'intervention suite à une indisponibilité pourront être réalisées par téléphone avec confirmation sous forme de télécopie ou courrier électronique (e-mail) avec accusé de réception.

### **4.2 EXECUTION ET MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS**

#### **4.2.1 Généralités**

Pour chacun des sites concernés, le pouvoir adjudicateur émet des bons de commande, individuellement ou de manière groupée, pour les services de télécommunication au titre du présent marché. Ces services sont demandés pour une période calquée sur la durée de validité du marché. Ainsi, les services demandés en cours de marché ont leur terme normal à l'échéance du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de dénoncer un ou plusieurs services(s) précédemment demandés, sans que soit remis en cause le déroulement normal du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de faire procéder à des raccordements à caractère provisoire pour des raisons événementielles (manifestations, cellule de crise, ...) ou autres selon les conditions tarifaires spécifiques à de tels raccordements.

#### **4.2.2 Bons de commande**

Ce marché est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- La notification valant ordre de service précise la date du début des prestations, ainsi que les services à fournir par le titulaire en référence aux pièces du marché.

- Les nouveaux services font l'objet de l'émission de bons de commande numérotés, datés et signés par le pouvoir adjudicateur. Les bons de commande précisent les conditions matérielles, les localisations, les délais de mise à disposition, etc...
- Chaque bon de commande est envoyé par courrier ou transmis par télécopie ou saisie sur l'extranet du titulaire.
- Le pouvoir adjudicateur pourra saisir le titulaire pour :
  - la création (nouvelle ligne, nouveau service, ...),
  - l'évolution (modification du contenu d'un service),
  - l'arrêt d'un service ou d'une ligne.
- Chaque bon de commande doit faire référence à des produits ou services valorisés dans le catalogue tarifaire de prix unitaire du titulaire
- L'absence de réserve émise par le titulaire dans les quinze jours suivant la réception du bon de commande concerné vaut acceptation sans réserve des conditions qui y sont mentionnées.
- Les services objets des bons de commande sont établis pour une période calquée sur la durée de validité du marché. Ainsi, les services demandés en cours de marché ont leur terme normal à la prochaine échéance annuelle du marché. Ils sont normalement reconduits dans les mêmes conditions que le marché.
- Les services déjà assurés par le titulaire dans le cadre du marché précédent ne donneront lieu à aucun règlement au titre de la mise en service.

#### ***4.2.3 Nouveaux services***

Pour les nouveaux services, les conditions matérielles, les localisations, les délais de mise à disposition des prestations seront précisés à l'émission de chaque bon de commande.

#### ***4.2.4 Arrêt de prestations***

Le pouvoir adjudicateur pourra demander l'arrêt d'une ou plusieurs prestations à tout moment.

Les conditions et la date d'arrêt des prestations seront précisées à l'émission du document prescrivant l'arrêt des prestations.

Le titulaire établira le solde du compte des prestations concernées à la date d'arrêt de la prestation en tenant compte des règles suivantes :

- Les sommes éventuellement payées d'avance (cas des abonnements) seront remboursées au prorata-temporis au plus tard deux mois après l'arrêt de la prestation.
- Si la tarification du titulaire comporte des dispositions faisant référence à une durée minimale d'abonnement (exemple en téléphonie mobile : 1 an ou 2 ans), le pouvoir adjudicateur pourra demander à disposer de ces abonnements aux conditions tarifaires correspondantes sans pour autant prendre un engagement qui porterait au-delà de la durée du marché. En cas de réutilisation d'abonnement ou forfait existant antérieurement au marché, la période antérieure est prise en compte dans le calcul de la durée.

### ***4.3 - Formation du personnel***

Le titulaire assurera la formation du personnel du pouvoir adjudicateur chargé d'utiliser les outils et services proposés.

## **Article 5 : Vérifications et admission**

### 5.1 - Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises à des opérations de vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues. Ces opérations de vérifications comprennent deux étapes : les vérifications quantitatives et les vérifications qualitatives qui s'effectuent conformément aux modalités suivantes :

#### 5.1.1 - Vérifications quantitatives

Les vérifications quantitatives ont pour but de constater que les produits livrés présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions attendues et sont conformes aux spécifications du dossier technique associées au bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas de services préexistants, que le titulaire du marché assurait déjà à l'identique (nature des services fournis et solution technique) dans le marché précédent, les vérifications quantitatives sont considérées comme acquises.

Dans le cas de services simples et après accord du pouvoir adjudicateur, les vérifications quantitatives s'effectuent sous forme simplifiée. Cette constatation résulte de l'exécution par le pouvoir adjudicateur d'essais sur échantillon de cas ou d'une revue des documents délivrés selon la nature et la forme des services livrés.

Dans tous les autres cas, le titulaire doit informer par écrit le pouvoir adjudicateur au moins quinze jours avant la mise en ordre de marche, en décrivant clairement le déroulement détaillé de l'exécution des prestations tel que prévu et en fournissant un cahier de recette. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire par écrit de son accord et de ses observations éventuelles, la suppression ou la modification des services existants ne pouvant être effectuée qu'avec l'accord écrit du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur procède aux vérifications quantitatives à l'aide du cahier de recette.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder aux vérifications quantitatives et notifier sa décision est de quinze jours à partir de la mise en ordre de marche. A défaut de notification dans le délai défini, les vérifications quantitatives sont réputées positives.

Si les vérifications quantitatives sont positives, le pouvoir adjudicateur procède aux vérifications qualitatives.

Si les vérifications quantitatives sont négatives, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet.

#### 5.1.2 - Vérifications qualitatives

Le délai prévu concernant les vérifications qualitatives du service s'observera à partir du jour où les éléments auront été déclarés aptes, pendant une durée de deux mois, périodes d'indisponibilité déduites.

L'indisponibilité est constatée :

- soit par rapport aux communications passées à tort par le biais d'un opérateur tiers, la durée étant dimensionnée par les données de facturation détaillée de ce dernier,

- soit par rapport à l'impossibilité de communiquer au travers du réseau du titulaire mentionné sur l'instant au titulaire par écrit (courrier électronique ou extranet ou télécopie), la durée étant dimensionnée par rapport à l'absence de communications sur les données de facturation détaillée du titulaire.

La vérification de la cohérence des données de facturation transmises par le titulaire, avec les conditions du marché et le constat d'usage du pouvoir adjudicateur, fait partie des vérifications qualitatives.

Le service est déclaré régulier si la durée cumulée des indisponibilités comptabilisées par installation, sur ces deux mois, ne dépasse pas le double de la durée maximale d'indisponibilité mensuelle de l'installation, sur laquelle le titulaire s'est engagé dans sa réponse technique. Ceci après régularisation des écarts de facturation éventuels.

### 5.1.3 - Décision

A l'issue de cette période, le pouvoir adjudicateur dispose de sept jours pour notifier au titulaire sa décision. A défaut de notification dans le délai imparti, les vérifications qualitatives sont réputées positives.

Si les vérifications qualitatives sont positives, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations.

L'admission peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée.

L'admission entraîne transfert de propriété des équipements matériels et logiciels cédés, et elle constitue la date d'effet des droits concédés. Elle marque le début de la période de garantie.

Si les vérifications qualitatives sont négatives, le pouvoir adjudicateur prononce soit l'ajournement des prestations, avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire de même durée que celle définie à l'article 5.1.2, soit l'admission avec réfaction, soit le rejet des prestations.

### 5.1.4 - Ajournement

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations demandées moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les prestations.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

En cas de refus ou de silence du titulaire à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'alinéa précédent ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, le pouvoir adjudicateur prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations.

### 5.1.5 - Réception avec réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les recevoir avec réfaction d'un montant déterminé.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations; passé ce délai il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur.

### 5.1.6 - Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible d'en prononcer ni l'ajournement ni la réception avec réfaction, il notifie une décision motivée de rejet.

Le titulaire dispose de 15 jours pour présenter ses observations; passé ce délai il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur.

En cas de rejet total :

- le service assuré par le titulaire jusqu'à la date du rejet est rémunéré dans les conditions du marché
- le titulaire est tenu de procéder à la remise en l'état initial des installations téléphoniques à ses frais et sous un délai de quinze jours.

## **Article 6 : Nature des droits et obligations**

### 6.1 - Respect des délais de démarrage du marché

Le titulaire doit prendre les dispositions nécessaires pour garantir que les services exigés dans les bons de commande de commencement d'exécution du marché soient intégralement opérationnels à la date et l'heure de démarrage du marché.

A ce titre, le pouvoir adjudicateur s'engage à notifier le marché dans des délais suffisants à la préparation par le titulaire de la mise en service de ces prestations aux dates et heure précitées.

Les surcoûts des factures des anciens titulaires pour des services postérieurs au démarrage du nouveau marché seront à la charge du nouveau titulaire, si ces services ont du être fournis pour assurer la continuité de service à cause de retards du nouveau titulaire.

### 6.2 - Lieux d'intervention

Les opérations de maintenance seront effectuées dans les locaux de la personne publique, conformément aux dispositions de l'article 27 du C.C.A.G.-F.C.S

## **Article 7 : Marchandises remises au titulaire**

Aucune marchandise appartenant à la collectivité publique ne sera remise au titulaire.

## **Article 8 : Garanties financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **Article 9 : Avances**

### 9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Si le délai N d'exécution du marché ou de la tranche affermée exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché ou de la tranche affermée. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance.

Le montant de l'avance doit être de 5,00 % du montant des prestations sous-traitées au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution. Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à la notification du marché ou de l'acte spécial.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65,00 % du montant des prestations au titre desquelles est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

#### 9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire d'un marché supérieur à 50 000 euros HT, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

### **Article 10 : Prix du marché**

#### 10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné au bordereau de prix unitaires et dans la liste des prix constituée par le catalogue tarifaire unitaire du candidat et qui sont affectés de la remise consentie.

Les taux de remise minimum figurant dans l'acte d'engagement seront appliqués pendant toute la durée du marché. Ces taux de remise ne peuvent subir que des variations à la hausse dans les conditions décrites à l'article 10.2.2 rubrique « Remises exceptionnelles et prix promotionnels ».

Les prix sont établis hors TVA. Ils concernent un service clé en main. Ils tiennent compte de toutes sujétions nécessaires à l'exécution des services.

Les consommations téléphoniques annuelles mentionnées dans le C.C.T.P. sont basées sur des relevés de consommation de l'année précédente. Ces consommations ne sont qu'indicatives, et le titulaire ne pourra se prévaloir des quantitatifs de consommations annoncés dans le détail quantitatif estimatif pour justifier l'application de conditions de tarification différentes.

En complément au 10.1 du CCAG FCS, les prix unitaires sont réputés comprendre :

- toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et les fournitures ;
- tous les frais afférents s'il y a lieu au conditionnement, à l'emballage, au stockage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu d'exécution ou de livraison ;
- toutes sujétions nécessaires à l'exécution des services.

- tous les frais de raccordement des différents sites jusqu'au point d'accès du titulaire
- tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations,

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des contraintes techniques de tous ordres imposées par l'environnement des télécommunications existant sur les sites du pouvoir adjudicateur ainsi que des conditions de réalisation d'autres prestations concomitantes et d'en avoir tenu compte dans l'établissement de sa proposition.

Les prix journaliers d'intervention incluent les frais de déplacement et d'hébergement des intervenants.

### 10.2 - Variations dans les prix

Les modalités de variation des prix du marché sont les suivantes :

#### 10.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

#### 10.2.2 - Modalités des variations des prix

Conformément aux dispositions de l'article 6.7 du CCTP, le pouvoir adjudicateur pourra organiser plusieurs réunions par an pour faire un point sur les marchés en cours et pour être tenu informé des évolutions du catalogue de prix des titulaires des différents lots.

Les prix sont ajustables dans les conditions définies ci-après :

**Disposition spécifique applicable au lot n° 1 :** Les prix qui font l'objet d'une régulation par l'ARCEP sont ajustable à la date effective de mise en œuvre des nouveaux tarifs.

#### Bordereau de prix unitaires

Le titulaire transmet avec son offre le bordereau de prix unitaires (BPU), complet et détaillé. Ce BPU est ajustable annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par référence aux tarifs ou barème propres au titulaire. Le 1<sup>er</sup> ajustement pourra avoir lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Toute demande d'ajustement de prix devra être motivée et envoyée par mail ou fax, adressée au pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la date de mise en application de la révision.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des fournitures sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- Les prix des équipements ou des prestations sont ajustés en hausse comme en baisse par référence au catalogue tarifaire de prix unitaires, pouvant être homologué ou non par l'ARCEP, en vigueur à la date de l'exécution de la prestation.
- La communication écrite d'un nouveau BPU par le titulaire au pouvoir adjudicateur constitue, une fois pour toutes, les pièces justificatives de toutes factures émises par le titulaire, afférentes aux services fournis, jusqu'à la date d'application d'un nouveau BPU.

### **Catalogue tarifaire de prix unitaires**

Le titulaire transmet avec son offre un catalogue tarifaire de prix unitaires, complet et détaillé, pour tous les services et les produits qu'il propose en conformité au cahier des clauses techniques particulières et en complément du BPU. Ces prix peuvent faire l'objet de remises dont les modalités d'applications sont identifiées dans l'acte d'engagement. Ces prix sont exprimés en Euros hors taxes.

Le catalogue de prix unitaire en vigueur doit pouvoir être consultable à tout moment par le pouvoir adjudicateur.

Toute demande d'ajustement de prix devra être motivée et envoyée par mail ou fax, adressée au pouvoir adjudicateur avant la date de mise en application de la révision.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des fournitures sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- Les prix des équipements ou des prestations sont ajustés en hausse comme en baisse par référence au catalogue tarifaire de prix unitaires, pouvant être homologué ou non par l'Arcep, en vigueur à la date de l'exécution de la prestation.
- La communication écrite d'un nouveau catalogue tarifaire par le titulaire au pouvoir adjudicateur constitue, une fois pour toutes, les pièces justificatives de toutes factures émises par le titulaire, afférentes aux services fournis, jusqu'à la date d'application d'un nouveau catalogue.

Le titulaire est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de toute évolution de son catalogue tarifaire de prix unitaires dès sa parution.

### **Remises exceptionnelles et prix promotionnel**

Le titulaire s'engage à faire bénéficier au pouvoir adjudicateur des prix promotionnels et remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que ceux-ci auraient pour conséquence une diminution du prix du marché, afin que le pouvoir adjudicateur puisse en bénéficier ipso facto.

Au cas où ces tarifs promotionnels et remises ne seraient pas communiqués au pouvoir adjudicateur en temps voulu, et que ce dernier soit amené à en prendre connaissance, le titulaire est redevable du montant intégral des surcoûts imputables à la non application de ces tarifs promotionnels.

Le titulaire garantit que les prix n'excèdent pas ceux du tarif qu'il applique à l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire s'engage à faire bénéficier automatiquement le pouvoir adjudicateur des différentes formules de remises accessibles en fonction des prestations utilisées.

Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

**La clause limitative dite « de sauvegarde »** s'applique : l'administration se réserve le droit de résilier sans indemnité, sous préavis de 6 mois, la partie non exécutée du marché à la date d'application du nouveau BPU ou catalogue lorsque l'augmentation générale est supérieure à 3,000 % l'an.

#### **10.2.3 - Choix des index de référence**

Sans objet.

## Article 11 : Modalités de règlement des comptes

### 11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché sont les suivantes :

- Pour les nouveaux services faisant l'objet de « frais de mise en service », ceux-ci sont payables dès la Vérification quantitative de la nouvelle prestation.
- Les frais d'abonnement aux différents services sont payables à terme à échoir
- Les frais de consommation sont payables à terme échu.

### 11.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original selon une périodicité mensuelle portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la référence du service gestionnaire du pouvoir adjudicateur
- le numéro d'appel de la ligne et son éventuelle restriction d'appel
- le Nom du pouvoir adjudicateur concerné
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les modalités de facturation devront être conformes aux stipulations ci-dessous :

- Fourniture des factures regroupées par **centre de frais**, selon un découpage défini par le pouvoir adjudicateur (par site, par service ou autres) et le titulaire après la notification du marché.
- Présentation sur une feuille de synthèse des indications suivantes, pour chaque facture, selon ce découpage :
  - Type de service, Coût
  - Type de communication, Nombre d'appels, Durée pour chaque type de communication
- Transmission à la demande du pouvoir adjudicateur du détail des communications passées au titre de chaque abonnement. Ces informations comporteront au minimum :
  - Identification de l'appelant (SDA ou tête de ligne),
  - numéro de l'appelé,
  - date et heure de début ou de fin d'appel,
  - durée de la communication,
  - type d'appel (local, national, international, vers mobiles, etc.),
  - coût
- Transmission de l'ensemble des factures sur support papier et sous format électronique, exploitable par les outils de bureautique standard (Excel, Access, etc.).

**L'ensemble des factures seront transmises à l'adresse suivante :**

**Nantes Métropole  
DGORH – DGRN  
Tour Bretagne – 29<sup>ème</sup> étage  
44923 Nantes cedex 9**

- En cas de cotraitance :
  - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

- En cas de sous-traitance :
  - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

### 11.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans le délai global de paiement de 30 jours, à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

## **Article 12 : Pénalités**

Tout manquement aux obligations contractuelles (interruption de service, ou dérogation des engagements de qualité de service indiqués dans le CCTP) de la part du titulaire pourra faire l'objet d'une pénalité.

Les montants des pénalités sont en Euros Hors Taxe.

Les pénalités telles que définies dans les articles 12.1.1 au 12.2.6 ci-après sont cumulables et plafonnées à trois mois de facturation du marché par année civile.

### 12.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à :

Les montants des pénalités sont en Euros Hors Taxe.

#### *12.1.1 Non-respect des délais de démarrage du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2013*

Les pénalités sont fixées à 500 Euros HT par jour de retard vis à vis de la date de démarrage du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2013..

#### *12.1.2 Respect des délais pour les commandes complémentaires*

Chaque service fourni par le titulaire doit faire l'objet d'un délai contractuel de mise en œuvre précisé dans son catalogue tarifaire de prix unitaires.

En cas de retard du fait du titulaire dans la livraison d'un service demandé par le pouvoir adjudicateur, la pénalité au-delà du délai contractuel sera de 10% du montant mensuel du service par jour de retard.

#### *12.1.3 Garantie de temps de rétablissement et disponibilité*

Les pénalités applicables en cas de dépassement du délai de garantie de rétablissement (mentionné ci après DGTR) sont de :

- 20% du montant mensuel de l'abonnement par heure d'indisponibilité supplémentaire

Cette pénalité ne concerne que les services faisant l'objet d'une GTR.

Les pénalités applicables en cas de dépassement de la durée maximum d'indisponibilité annuelle (mentionné ci-après DMIA) sont de :

- 10% du montant annuel de l'abonnement par heure d'indisponibilité supplémentaire.

Cette pénalité ne concerne que les services faisant l'objet d'une durée maximale d'indisponibilité.

#### *12.1.4 Pénalités en cas de fréquence d'incidents*

Lorsque le suivi des tickets d'incidents fera apparaître une fréquence d'incidents supérieure à 10 pannes par service et par an, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité égale à 10% du montant mensuel de l'abonnement par panne supplémentaire.

#### *12.1.5. Pénalités pour non réponse sur incident ou demande*

Lorsqu'un incident ou une demande, ne déclenchant pas une garantie de temps de rétablissement, n'est toujours pas résolue après trente jours, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité égale à 10% du montant mensuel de l'abonnement par jour supplémentaire et ceci jusqu'à la résolution de l'incident ou la satisfaction de la demande.

#### *12.1.6 Pénalités pour non réactivité du titulaire*

Dans le cas où le chef de projet ou le responsable d'exploitation ou son remplaçant (vacances, ...) nommés par le titulaire ne répondrait pas aux requêtes du pouvoir adjudicateur ou de son assistant (appels téléphoniques, email, SMS, ...) sous 24 heures, celui-ci se verra notifié cette situation par fax. Sans réaction à ce fax sous 24 heures ou après 3 itérations de même type, le titulaire recevra un courrier recommandé avec accusé de réception de mise en demeure le sommant d'accéder aux requêtes du pouvoir adjudicateur ou de son assistant.

Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet 48 heures après l'accusé de réception le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité de 500€HT par jour jusqu'à l'obtention des réponses aux requêtes. Cette pénalité sera plafonnée à 5 000,00 €HT. Au-delà le pouvoir adjudicateur résiliera de plein droit le marché nonobstant le paiement de la pénalité.

#### *12.1.7 Pénalité d'ordre administrative*

Le titulaire qui se voit rejeter une même facture par le Pouvoir Adjudicateur pour manquement aux formalismes stipulés dans le présent CCAP, encourt à partir du second rejet, une pénalité de 100 € HT par demande de paiement et par rejet supplémentaire.

Le rejet de la facture par le pouvoir Adjudicateur fera l'objet d'un courrier par Lettre Recommandé avec Accusé de Réception dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en précisant les manquements constatés.

#### *12.1.8 Pénalité pour absence aux réunions*

Le titulaire subira pour chaque absence non excusée aux réunions trimestrielles, une pénalité de deux cents (200) € HT, sans mise en demeure préalable et sur simple constat de l'absence.

## **Article 13 : Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire doit fournir une attestation d'assurance à jour avant chaque reconduction.

#### **Article 14 : Résiliation du marché**

Outre les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, le marché pourra être résilié :

- en cas de non respect des normes spécifiées à l'article 4.1.1. du présent CCAP ou de toute autre norme réglementaire instaurée en cours d'exécution du marché

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

#### **Article 15 : Droit et Langue**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

#### **Article 16 : Clauses complémentaires**

##### 16.1 Nantissement

Par application des articles 106 à 109 du Code des marchés publics, le marché sera susceptible d'être cédé ou donné en nantissement. En conséquence, et pour assurer éventuellement l'exécution des dispositions qui précèdent, il est spécifié que les paiements auront lieu à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal de Nantes Municipale, qui les effectuera dans les conditions fixées par le Cahier des clauses administratives générales.

Conformément à la règle précitée, le titulaire recevra, à sa demande, de la communauté urbaine un exemplaire spécial du marché revêtu d'une mention signée du Vice-président de la communauté urbaine par celui-ci, indiquant que cette pièce formera titre en cas de nantissement consenti conformément aux articles 91 du Code du commerce et 2075 du Code civil et qu'elle est délivrée en unique exemplaire.

Les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités du paiement feront l'objet d'une mention spéciale sur l'exemplaire délivré.

Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement ne pourra intervenir après signification au comptable du nantissement.

##### 16.2 Confidentialité et secret professionnel

De convention expresse, les parties s'engagent à tenir pour strictement confidentielles les informations dont elles auront pu disposer dans l'exécution du présent contrat et ne les divulguer à quiconque ni lors de l'exécution du contrat ni après sa réalisation.

Les méthodes et le savoir-faire du titulaire étant compris dans l'objet du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de les garder confidentiels.

Les opérations de communication éventuelles telles que communiqués de presse, articles de publications ou rédactionnels, conférences seront soumises à l'accord des deux parties.

Les parties, pour l'exécution de la présente clause, répondent de leurs salariés comme d'elles-mêmes.

### **Article 17 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services**

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 10.2 déroge à l'article 10.1 du C.C.A.G-Fournitures courantes et services

L'article 12 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services